



## PROCÈS-VERBAL N°17

---

<b>Réunion du :</b>	05 novembre 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Gabriel GO

---

### **Préambule :**

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Dossiers changement de clubs

### ***Dossier CAMARA Naby Moussa (n° 2547894465 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour E.S. MONCEENNE (n°515078)***

Pris connaissance de la requête de E.S. MONCEENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, BRULON PATRIOTE (n°502267), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que :

*« Les raisons de notre refus sont liées aux non règlements des licences 2017/18 et 2018/19 de Mr CAMARA Naby Moussa.*

*Nous avons eu le même cas en début de saison avec un de nos joueurs et le club de TRELAZE. Notre club a géré le litige en réglant la licence impayée.*

*Nous avons échangé avec Mr CAMARA Naby Moussa et c'est ce que nous lui avons signifié.*

*Nous demandons juste le règlement de licences impayées. »*

Considérant que E.S. MONCEENNE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- *Ce joueur a déménagé au Mans le 28 septembre 2019.*

- *Il souhaite jouer à Moncé, pour ne plus avoir de longues distances à parcourir (85 km AR).*

- *Ce jeune joueur (21 ans) n'a pas les moyens d'effectuer 3 déplacements par semaine pour jouer et s'entraîner*

- *Il a la faveur de faire du covoiturage avec des coéquipiers du Mans (13 km de Moncé)*

- *Moussa CAMARA déclare ne rien devoir au club de Brulon.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que la distance entre le nouveau domicile et l'ancien club (43 km) justifie le souhait de changer de club ; que la distance entre le nouveau domicile et le nouveau club (14 km) est raisonnable.

Considérant que le club quitté refuse le départ pour non règlement par le joueur de la cotisation au club sur les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

***La Commission demande au club quitté, sous huitaine, de lui transmettre tout élément permettant de démontrer qu'au cours de la saison dernière (2018/2019), démarche a été entreprise auprès du licencié afin de régulariser sa situation, ou que l'intéressé ait cessé d'être convoqué par le club.***

La Commission précise que sur les prétentions relatives à la saison 2017/2018, celles-ci ne sauraient être retenues, il appartenait dans ce cas audit club de refuser de prendre une licence à l'intéressé pour la saison 2018/2019.

---

**Dossier MAOULIDA Ahmed (n° 420761366 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour STE GEMMES S/LOIRE O. (n°514668)**

Pris connaissance de la requête de STE GEMMES S/LOIRE O. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, DIABLES NOIRS DE COMBANI (n°538279), ne délivre pas son accord pour le changement de club de l'intéressé, et n'a pas répondu à la Commission afin de délivrer ou non cet accord, ou de justifier son refus.

Considérant que STE GEMMES S/LOIRE O. justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :  
*-Le demandeur Hamed Maoulida est domicilié depuis plus d'un an sur Angers et a même une licence dirigeant dans notre club pour la saison 2018 / 2019 donc de notre côté nous souhaitons une réponse positive de la part de la commission étant donné que Mr Maoulida pour raison professionnelle n'est plus domicilié à Mayotte et ne peut donc plus joué pour son ancien club.*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement (Mayotte -> Métropole).

Considérant que ce déménagement géographique conséquent justifie la demande de changement de club hors période normale.

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande de la Commission quant à la justification de son refus.

Considérant que les arguments développés par le club d'accueil justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur MAOULIDA Ahmed au profit de STE GEMMES S/LOIRE O.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

